



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CADRE DE VIE  
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU  
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 5530/2006  
du 4 décembre 2006**

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de Trévillassach  
valant autorisation de distribution  
et déclaration au titre du Code de l'Environnement**

**Puits « Camp del Pla »**

**COMMUNE DE TREVILLACH**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2004 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique pour le puits « Camp del Pla »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 octobre 2005,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 3 février 2005 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°10/2006 du 15 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public, en vue de l'exploitation du captage d'eau « le puits du Camp del Pla » à Tréviach,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 octobre 2006,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Tréviach pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits « Camp del Pla » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0065

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Trévillach en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du puits « Camp del Pla » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### ARTICLE 2 :

La parcelle n°135, section C, feuille 3, du cadastre de la commune de Trévillach constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Camp del Pla » est et doit rester acquise en pleine propriété par la commune de Trévillach.

L'accès au puits se fait par un chemin d'exploitation communal.

#### ARTICLE 3 :

##### Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Trévillach en date du 14 avril 2004, le Maire de la commune de Trévillach devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 4 :

##### Situation du puits « Camp del Pla » :

Le puits « Camp del Pla » est situé en rive gauche du ruisseau de La Basse, à 250 m à l'ouest-sud-ouest du centre du village, au lieu-dit « Camp del Pla ». Sa localisation exacte est la suivante :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	TREVILLACH
LIEU-DIT :	« Camp del Pla »
CADASTRE :	Parcelle n°135 – Section C – Feuille 3
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 615,660 Y = 3045,400
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	X = 615,668 Y = 1744,994
ALTITUDE :	Z $\approx$ 531 m N.G.F.

Le puits est inventorié à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10905X0006.

0066

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par l'enceinte actuelle, déjà clôturée, sur la parcelle 135, section C, feuille 3 du cadastre de la commune de Trévilach, s'inscrivant dans un rectangle d'environ 26 m de long sur 16 m de large.

Ce périmètre est et doit rester correctement fermé par une clôture grillagée de 1,5 m de haut, munie d'un portail fermé à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Dans ce périmètre, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages d'eau de consommation est strictement interdite et l'accès réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en parfait état de propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles.

#### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée comprendra deux zones :

✓ le périmètre de protection rapprochée « normal », constitué par une zone semi-circulaire inscrite dans un cercle d'un diamètre d'environ 500 m, s'étendant principalement en amont du puits, aux lieux-dits « Camp del Pla », « Le Camp de la Garrigue » et « La Foun des Prats », sections C1, C2 et B2 du cadastre de Trévilach. Il comprend les parcelles suivantes :

♦ section B, feuille 2 : 254, 256, 259 à 261 et 736,

♦ section C, feuille 1 : 38 à 53, 67, 70, 71, 73, 1139 et 1140,

♦ section C, feuille 2 : 105, 109 à 116, 130 à 134, 136, 137, 142, 143, 165 à 169, 173, 946, 947, 983, 985, 987, 989, 1101, 1103, 1109, 1111, 1113, 1115, 1119 et 1121.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « normal », sont interdits :

- 1 – les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
- 2 – les déchetteries, quais et aires de transfert des ordures ménagères,
- 3 – les épandages de boues de stations d'épuration, ou boues industrielles,
- 4 – les cimetières,
- 5 – les carrières et mines,
- 6 – les assainissements autonomes. L'ensemble des habitations (présentes ou à venir) sera raccordé au réseau communal d'assainissement,
- 7 – la réalisation de nouveaux puits ou forages, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune,
- 8 – les bâtiments agricoles et parcs destinés à recevoir le bétail, les points de concentration du bétail (abreuvoirs, aires de nourrissage, abris de stabulation),

0067

- 9 – les dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux enterrés, d'une capacité supérieure à une tonne,
- 10 – l'injection des eaux pluviales ou de ruissellement dans le sol et le sous-sol,
- 11 – les terrassements et tranchées d'une profondeur supérieure à un mètre,
- 12 – les potences agricoles.

A l'intérieur de ce périmètre, on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures, préconisées par la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général et les conseillers agricoles dans le cadre du plan « fertimieux », adaptées à la protection des eaux souterraines.

✓ une zone de grande sensibilité, à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, s'inscrivant dans une zone semi-circulaire d'environ 150 m de diamètre, section C2 du cadastre de Trévillach, principalement en amont du puits. Il comprend les parcelles suivantes :

- section C, feuille 2 : 130 à 134, 136, 137, 142, 1101 et 1103.

A l'intérieur de la zone de grande sensibilité du périmètre de protection rapprochée, sont interdits en outre des prescriptions déjà listées dans le périmètre de protection dit « normal » :

- 13 – les constructions à usage d'habitation ou autre,
- 14 – les terrains de camping-caravanage,
- 15 – les aires de pique-nique,
- 16 – les terrassements et tranchées d'une profondeur supérieure à 0,5 m,
- 17 – les dépôts de produits phytosanitaires, engrais, fumier,
- 18 – les dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux.

A l'intérieur de cette zone sensible, tous les puits ou forages devront être sécurisées conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental et à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003. A défaut, ils seront condamnés.

## **ARTICLE 6 :**

### **Publication des servitudes :**

Le Maire de la commune de Trévillach, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Maire communique l'extrait de la DUP à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

0068

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 7 :

#### **Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

### ARTICLE 8 :

#### **Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Trévilach est autorisé à dériver à partir du puits « Camp del Pla » :

8 m<sup>3</sup>/h et 52 m<sup>3</sup>/j

Par ailleurs, le prélèvement autorisé cumulé sur le puits et le forage est de :

10 000 m<sup>3</sup>/an

### ARTICLE 9 :

#### **Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le puits « Camp del Pla » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié, spécifique à cet ouvrage.

Les compteurs doivent faire l'objet d'un relevé à une fréquence minimum de deux fois par mois et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### ARTICLE 10 :

#### **Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

0069

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 11 :

#### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de TréviUach est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du puits « Camp del Pla ».

En période de forts épisodes pluvieux, le puits ne sera pas en fonctionnement, seul le forage « F1 Sarrat de Las Fourques » sera utilisé pour l'alimentation de la commune de TréviUach.

### ARTICLE 12 :

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

### ARTICLE 13 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude de potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 14 :

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 15 :

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La canalisation de refoulement des eaux du puits doit être pourvue d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

### ARTICLE 16 :

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

0070

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17 :

#### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### ARTICLE 18 :

#### **Abrogation ancienne DUP :**

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines relative au puits « Camp del Pla » en date du 6 juin 1955 est abrogée.

### ARTICLE 19 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- ✧ Monsieur le Maire de la commune de Trévillech en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Trévillech pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 20 :

#### **Délais et voies de recours :**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

**ARTICLE 21 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la Commune de Trévillach,  
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale,  
empêchée ou absente  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Didier SALVY

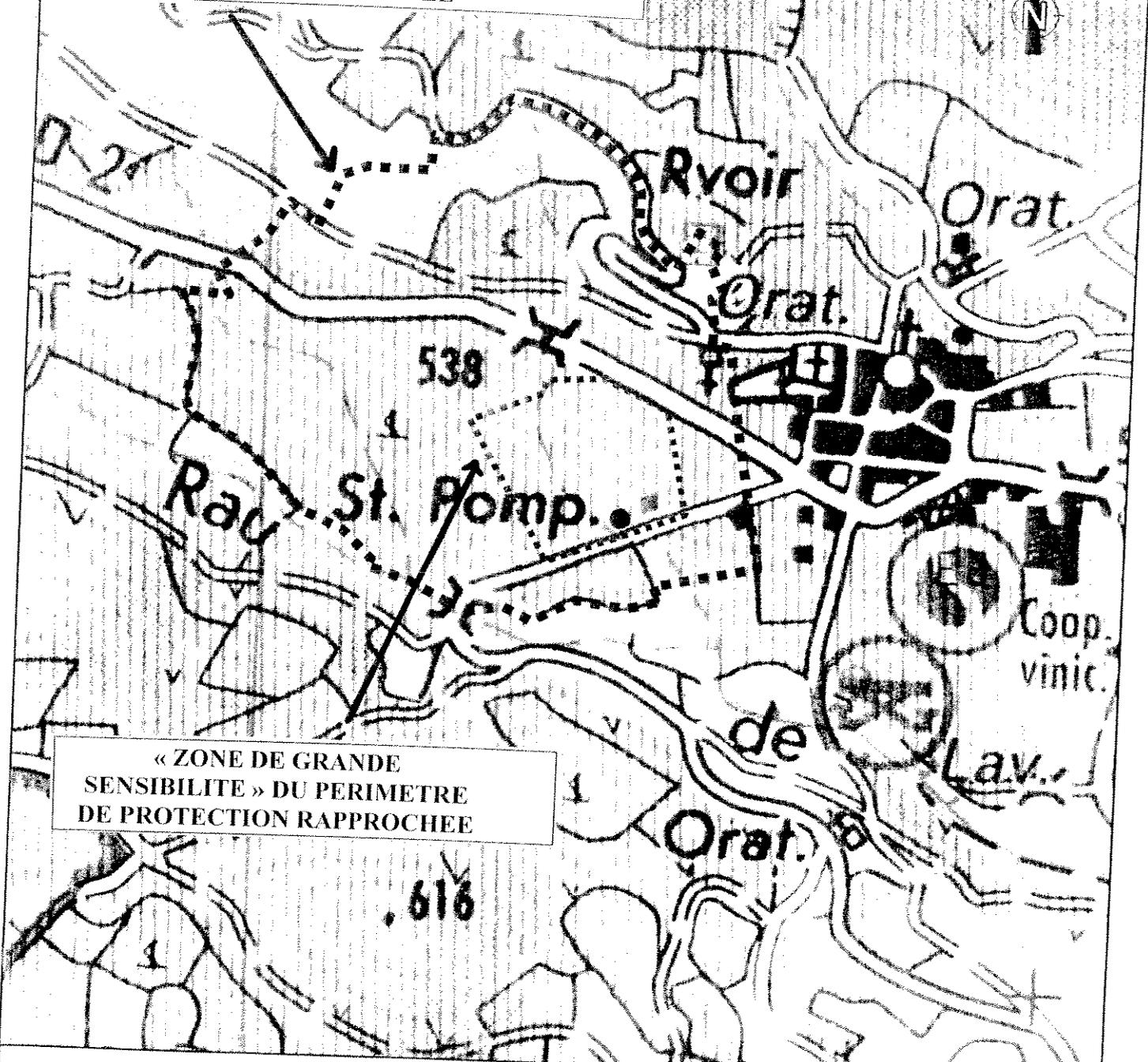
Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attachée, Chef de Bureau



Jocelyne VAN ELVERDINGHE

0072

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



« ZONE DE GRANDE SENSIBILITE » DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

pour être annexé à  
 votre arrêté (en copie) de ce jour.  
 le 04 DEC 2006  
 pour le préfet, la délégation  
 et par le Général  
 sous-préfet  
 Le sous-préfet,

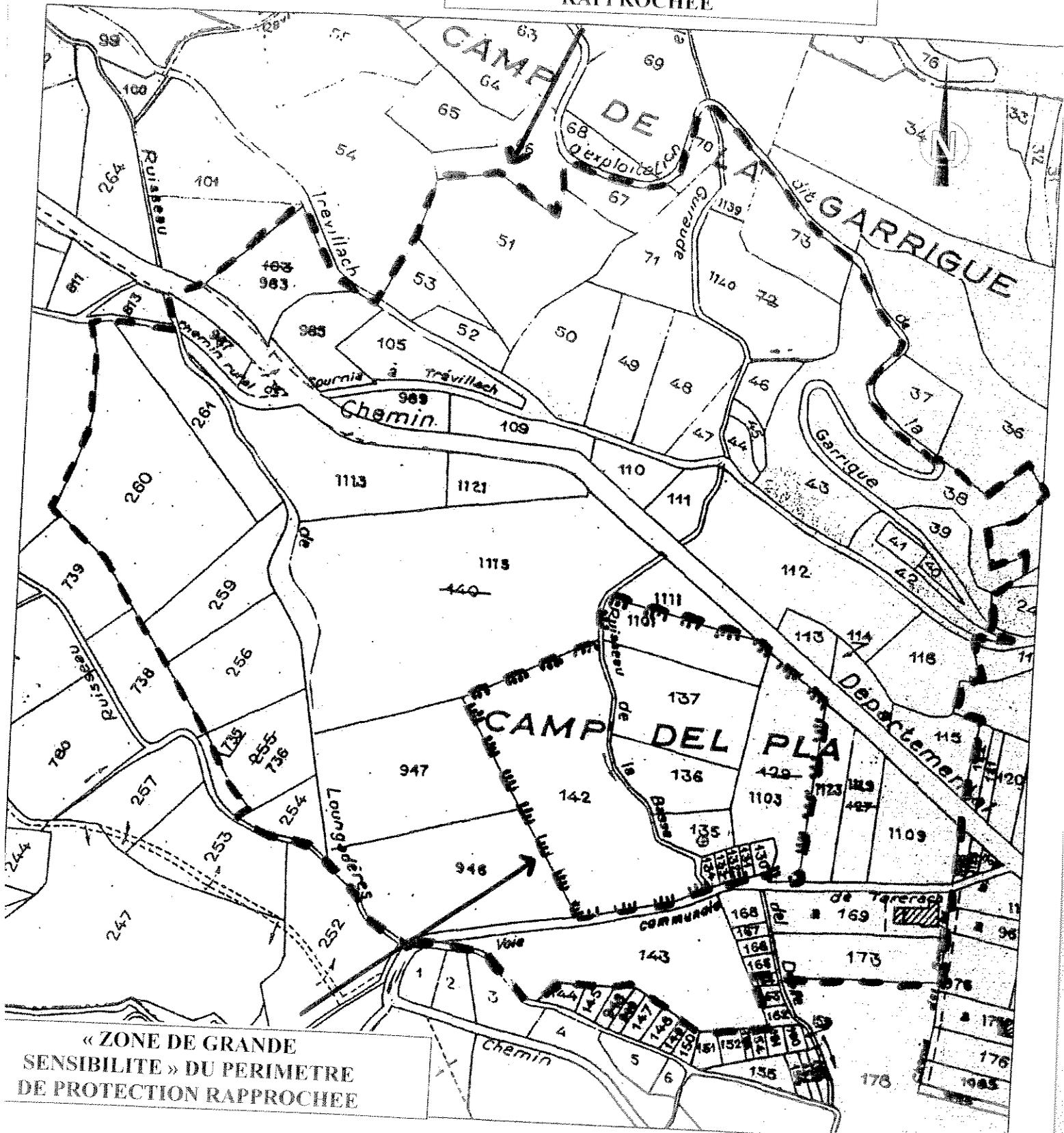
Agrandissement de la carte IGN n° 2448 OT

Echelle : 1/5 000

-  Périimètre de protection rapprochée
-  Zone sensible du périmètre de protection rapprochée



PERIMETRE DE PROTECTION  
RAPPROCHEE



« ZONE DE GRANDE  
SENSIBILITE » DU PERIMETRE  
DE PROTECTION RAPPROCHEE

A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

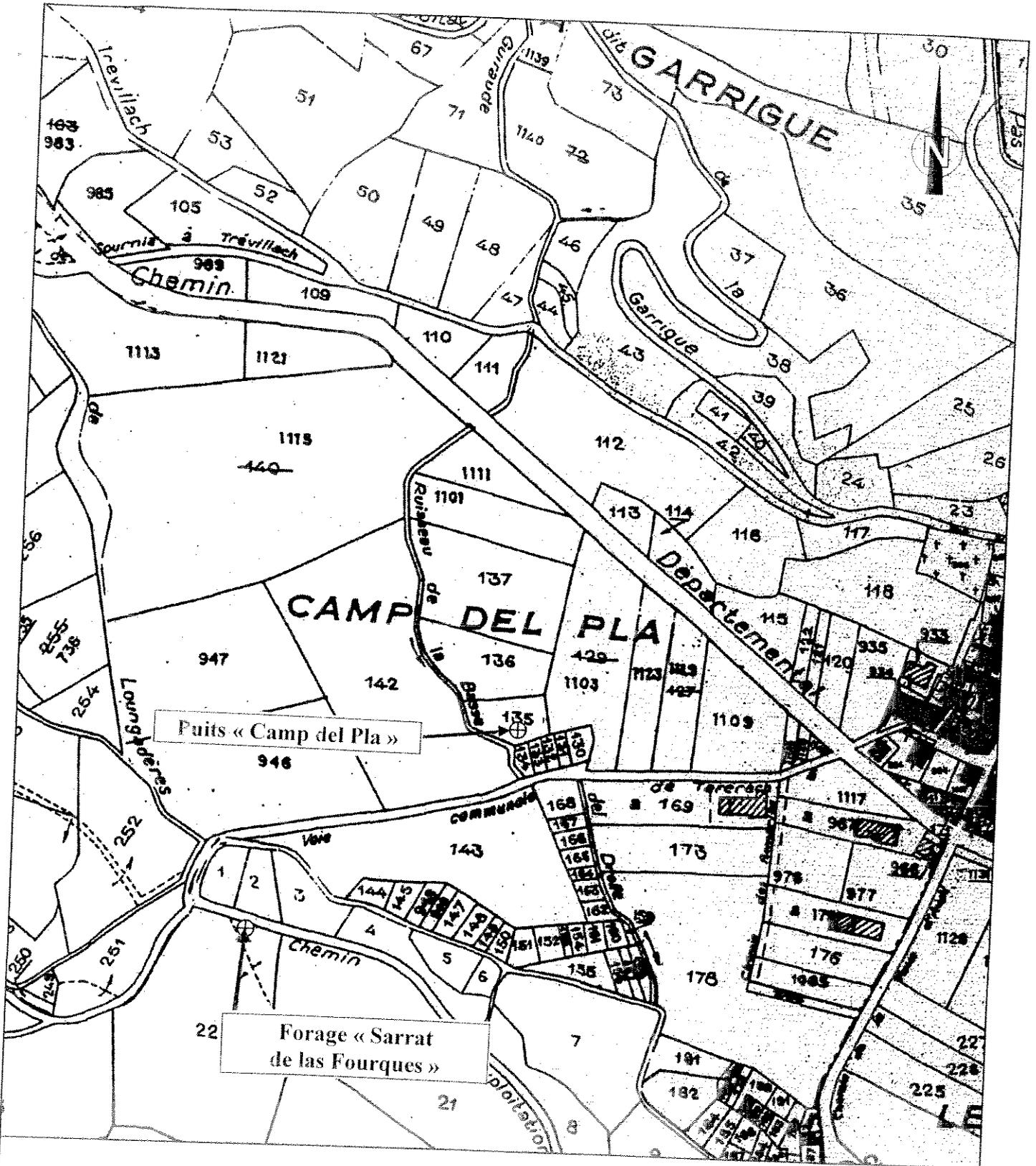
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle : 1/2 500

Périmètre de protection rapprochée  
Zone sensible du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à  
 l'arrêté (n° 04) de ce jour,  
**04 DÉC. 2006**  
 Le Préfet, Général  
 Le sous-préfet,

0074



A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"

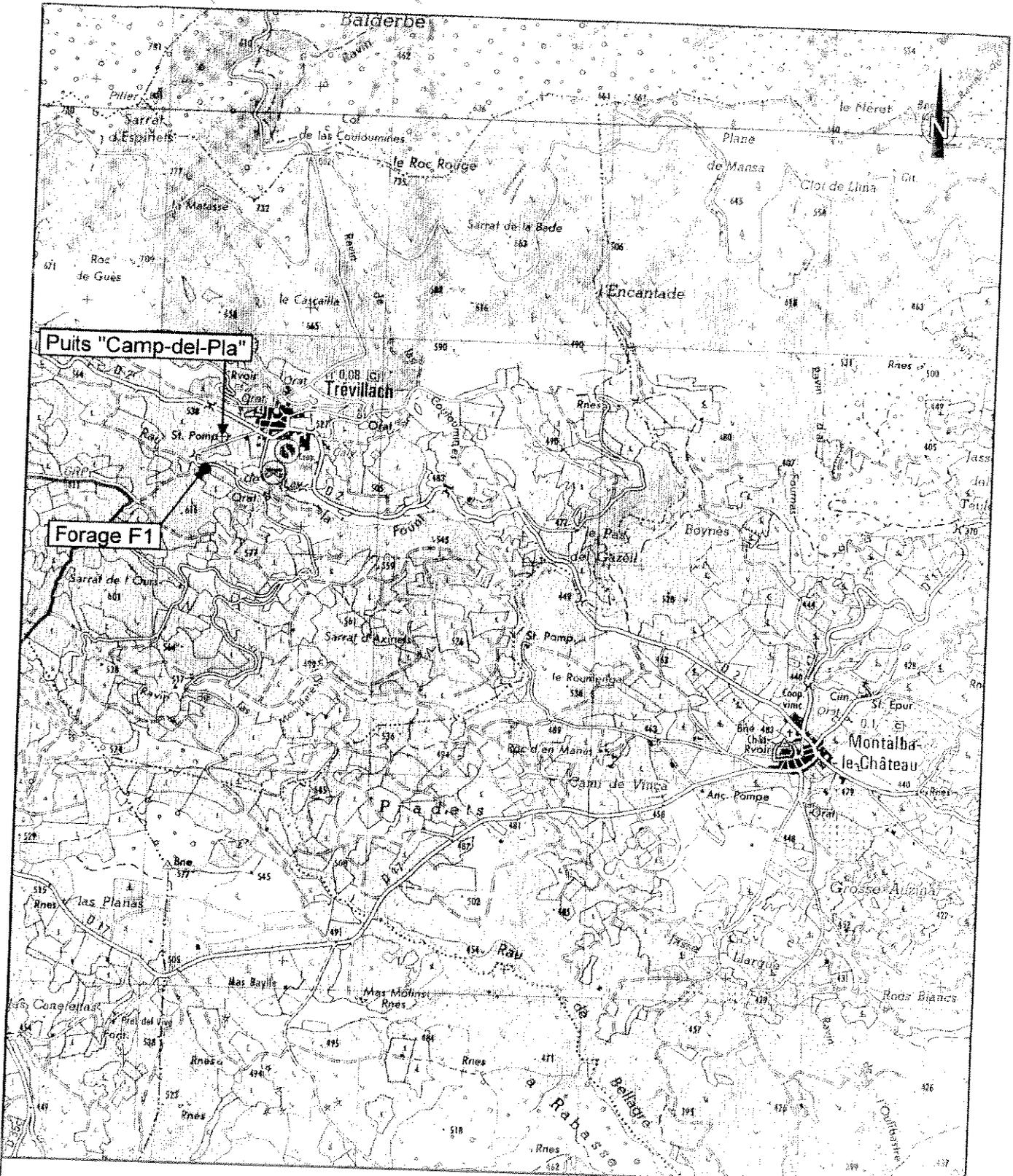
**PLAN CADASTRAL**

Assemblage des sections C3, C2, C1, B2 et D

Echelle : 1/2 500

VU pour être annexé  
 à l'acte (inséré) de ce jour  
 le 04 DEC 2006  
 Le Maire

0075



**A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"**

**PLAN DE SITUATION**

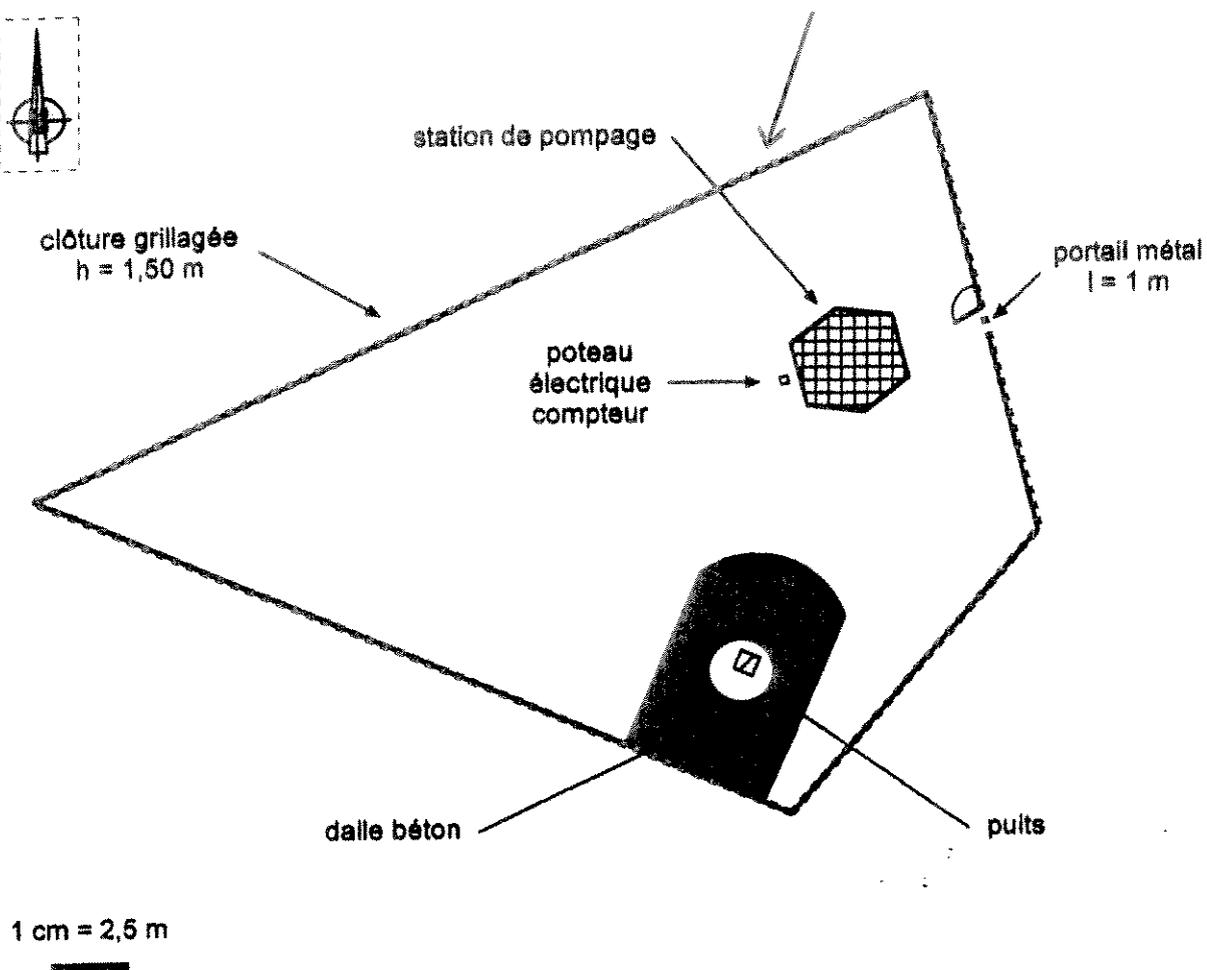
Extrait de la carte I.G.N. n° 2448 OT

Echelle : 1/25 000

VU pour être annexé à  
mon arrêté (n° 104) de ce jour  
PREFET DU 04 DEC 2006  
Pour le Préfet  
et pour le  
empare

la commune  
0076  
D. H.

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**



**A.E.P. DE LA COMMUNE DE TREVILLACH - PUIITS DU "CAMP-DEL-PLA"**  
**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Echelle : 1/250

VU pour être annexé à  
mon arrêté (enclenché) de ce jour.  
04 DEC 2006  
Le Préfet

*[Signature]*

0077

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
Bureau du cadre de vie  
Section Aménagement

affaire suivie par :  
Sylvie ROUSSEAU  
Tél : 04 68 51 68 64  
Fax : 04 68 35 56 84  
sylvie.rousseau@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE n° 5742 du 12 décembre 2006**

Déclarant cessible au profit de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée la parcelle de terrain nécessaire à l'exploitation du forage « F2 La Fabrique » sur la commune de Villeneuve de la Rivière et à l'établissement des périmètres de protection

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3403/2005 du 27 septembre 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique, à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement et parcellaire en vue de l'exploitation du forage « F2 La Fabrique » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve la Rivière et de l'établissement des périmètres de protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2638/2006 du 4 juillet 2006 portant déclarant d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve de la Rivière et valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'environnement pour le forage « F2 La Fabrique » ;

**Vu** le plan parcellaire de la propriété dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**Vu** la liste des propriétaires ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté n° 3403 du 27 septembre 2005 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**Vu** le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Pierre RENEAUD, commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 19 octobre 2006 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée sollicitant la poursuite de la procédure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est déclarée cessible, au profit de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, la parcelle de terrain cadastrée section B numéro 1379 figurant sur l'état parcellaire annexé, nécessaire aux travaux de prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection du forage « F2 La Fabrique » sur la commune de Villeneuve la Rivière.

### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée et Monsieur le Maire de Villeneuve de la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Villeneuve de la Rivière et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Et pour la Secrétaire Générale  
Absente ou empêchée  
Signé : Didier SALVY

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

  
Bruno LEFEURTRE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie  
Section aménagement

Dossier suivi par :  
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61  
☎ : 04.68.35.56.84  
marie-ange.palacin  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2006

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Arrêté n° 5746-2006**

prorogeant le délai de validité de l'arrêté n° 4290-2001 du  
13 décembre 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux  
d'aménagement à 2x2 voies de la RD 83 entre la RN 9 et la RD 81  
sur les communes de Clair, Rivesaltes, Saint-Hippolyte,  
Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès portant mise en  
compatibilité des POS desdites communes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 4290-2001 du 13 décembre 2001 portant déclaration d'utilité  
publique des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RD 83 entre la RN 9 et la RD 81 sur les  
communes de Clair, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès  
portant mise en compatibilité des POS desdites communes ;

VU la correspondance du 31 mai 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général des  
Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la  
déclaration d'utilité publique susvisée du 13 décembre 2001 ;

**CONSIDERANT** que cette opération n'a pu être, à ce jour, menée à son terme et que  
des travaux et acquisitions restent à réaliser ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Est prorogé au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales, pour  
une durée de cinq ans à compter du 13 décembre 2006, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté n°  
4290-2001 du 13 décembre 2001.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies de Claira, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent de la Salanque et Le Barcarès.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
et pour le Conseil Général  
et pour le Conseil  
Le sous-Préfet,

Didier SALVI



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités et du Cadre de Vie

Perpignan, le 13 décembre 2006

Bureau du Cadre de Vie  
Section protection de la nature  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Nathalie CAMPAGNE  
Tél : 04.68.51.68.67  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : nathalie.campagne@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 5760/06 du 13 décembre 2006**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Vu l'arrêté préfectoral n°727 du 17 février 2006 fixant les prescriptions techniques applicables pour la réalisation d'affouillement de sol au lieu-dit « la Courragade » sur les communes de PERPIGNAN et ST ESTEVE dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'au cours de visites effectuées les 27 septembre 2006 et 8 novembre 2006 sur le site de la Courragade il a été constaté des non-conformités avec la réglementation applicable ;
- CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- Considérant que le caractère urgent des mesures justifie l'absence de procédure contradictoire ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :**

- le Syndicat Mixte d'Assainissement TET AGLY est mis en demeure :
- de cesser immédiatement toute extraction dans la nappe
  - de faire cesser immédiatement l'accueil des déchets sur le site
  - d'assurer immédiatement un contrôle des accès du site conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 susvisé,
  - dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
    - D'établir et afficher le plan de circulation conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 susvisé,
    - De respecter les modalités d'extraction prévues à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 susvisé,
    - D'assurer la stabilité des poteaux supportant la ligne électrique qui traverse le bassin

- De remettre en état les zones du bassin qui ont été exploitées dans la nappe et en dessous de la cote prévu et en particulier d'extraire tous les déchets qui ont été enfouis et stockés sur le site puis de les éliminer dans des installations dûment autorisées et de remblayer les excavations avec des matériaux naturels provenant du site.

Un état d'avancement de la réalisation des travaux devra être adressé en Préfecture chaque semaine à compter de la date de notification du présent arrêté. En outre, un organisme indépendant, compétent, désigné par le Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly effectuera à la même périodicité un contrôle de la réalisation de la mise en conformité du site.

#### ARTICLE 2 :

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

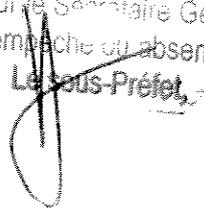
Ampliation en sera adressée à :

- M. Les Maires des communes de SAINT ESTEVE et PERPIGNAN ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur de l'Equipement ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités  
locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie  
Section aménagement

Dossier suivi par :  
Mme PALACIN

☎ : 04.68.51.68.61

☎ : 04.68.35.56.84

marie-ange.palacin  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2006

### ARRETE n° 5818-2006

Portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 17-2001  
du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général  
la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc-Roussillon  
dans le département des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-14, R. 121-3 et R. 121-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet  
d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des Pyrénées-  
Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 4153-2003 du 22 décembre 2003 portant renouvellement de  
l'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la qualification de ce projet d'intérêt général en  
application des dispositions de l'article R. 121-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ne sont pas  
compatibles avec la réalisation du projet susvisé, et qu'il convient de les réviser,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 17-2001 du 2 janvier 2001 portant qualification de  
Projet d'Intérêt Général de la ligne nouvelle Languedoc-Roussillon dans le département des  
Pyrénées-Orientales, renouvelé par arrêté n° 4153-2003 du 22 décembre 2003, est renouvelé pour  
une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2007.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0085

**Article 2** : Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses le Château.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général suppléant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur de Réseau Ferré de France, Mme et MM. les maires de Salses le Château, Baho, Baixas, Espira de l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies précitées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général  
empêché ou absent  
Le sous-Préfet,

  
Didier SALVI

0086

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Perpignan, le 18 déc. 2006

Bureau du Cadre de Vie  
Section Aménagement

Dossier suivi par :  
Mme Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63  
☒ : 04.68.35.56.84

Mél :  
audrey.albasi@  
pyrenees-orientales.pref.  
gouv.fr

ARRÊTE n° 5839 / 2006

Portant retrait de l'arrêté n°4474 du 22 septembre 2006  
résiliant le sous-traité d'exploitation de plage n° 19 de la  
concession de plage naturelle de Canet en Roussillon

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la concession de plage naturelle accordée le 02 juillet 2003 à la  
commune de Canet en Roussillon;

VU le sous-traité d'exploitation de plage n°19 accordé à M. Abdellah  
ABDELOUHAD et approuvé le 11 août 2003;

VU le jugement du 8 janvier 2004 rendu par le tribunal correctionnel ;

VU l'article 8 du cahier des charges de la concession de la plage naturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4474 du 22 septembre 2006 portant résiliation du  
sous-traité d'exploitation de plage n°19 ;

VU le jugement du 28 octobre 2004 rendu par le tribunal correctionnel de  
Perpignan ;

VU l'avis du 17 novembre 2006 de la direction départementale du travail et  
de l'emploi ;

**SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales,**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0087

## ARRETE

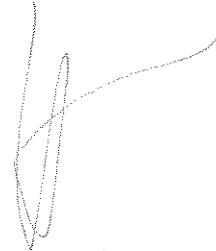
### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°4474 du 22 septembre 2006 portant résiliation du sous-traité d'exploitation de plage n°19 de la concession de plage naturelle de Canet en Roussillon est retiré.

### Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le maire de la commune de Canet en Roussillon, Monsieur le directeur des Services Fiscaux et Monsieur le directeur du SMNLR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au permissionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Didier SALVI

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des  
Collectivités Locales et  
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie  
Section Protection de la  
Nature

Dossier suivi par :

**Isabelle FERRON**

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrêté agrément

delclos.doc

Perpignan, le 19 décembre 2006

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Raymond DELCLOS pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS**

**Numéro d'agrément : PR 66 00009 D**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;
- Vu la loi n<sup>o</sup> 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n<sup>o</sup> 77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n<sup>o</sup> 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2
- Vu le décret n<sup>o</sup> 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;
- Vu le décret n<sup>o</sup> 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 4939 du 3 avril 1980 autorisant M. Raymond Delclos à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 7 octobre 2006 et complétée 15 novembre 2006, par M. Raymond Delclos sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,



#### **Article 2.7**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 2.1 et 2.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant [à titre de référence, les valeurs suivantes peuvent être proposées dans l'arrêté préfectoral

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l Si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l »

#### **Article 4**

M. Raymond DELCLOS sur la commune de Saint Jean Pla de Corts est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 5**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée à M. Raymond DELCLOS, lotissement du Moulin, 66490 Saint Jean Pla de Corts.

#### **Article 6**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
et pour le Secrétaire Général empêché ou absent  
Le sous-Préfet  
Didier SALVI

**Pour ampliation**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**L'attaché, adjoint au chef de bureau**

**Bruno LETEURTRE**



## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 66 0000 9 D

### 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

RECEVU  
LE 10 JANVIER 2005